



Conditions Générales de Vente des prestations de service du Port Rhénan Colmar / Neuf-Brisach

PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF-BRISACH - F 68 600 VOLGELSHEIM
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COLMAR CENTRE-ALSACE
1, PLACE DE LA GARE 68 001 COLMAR CEDEX - BP 40 007

Table des matières

ARTICLE 1 – APPLICATION ET OPPOSABILITE	6
1.1 DOMAINE D’APPLICATION.....	6
1.2 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
1.3 ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES	6
1.4 OPPOSABILITE.....	6
ARTICLE 2 – GENERALITES	7
2.1 OBJET	7
2.2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	7
2.3 MODIFICATION.....	7
2.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	8
2.5 DEFINITIONS	8
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES SERVICES COMMANDES	9
3.1 SERVICES COMMANDES	9
3.2 EXCLUSION DE SERVICE	10
ARTICLE 4 – PRIX.....	11
4.1 DETERMINATION DU PRIX	11
4.2 MODIFICATION DU PRIX.....	11
ARTICLE 5 – DEMANDE DE PRESTATION	11
5.1 FORMALISATION DE LA COMMANDE.....	11
5.2 OBLIGATION D’INFORMATION DU CLIENT	12
5.3 INEXECUTION DE L’OBLIGATION D’INFORMATION DU CLIENT	13
ARTICLE 6 – CONCLUSION DU CONTRAT	14
6.1 CARACTERE DEFINITIF DE LA COMMANDE.....	14
6.2 MODIFICATION DE LA COMMANDE	14
6.3 VALIDITE DE LA COMMANDE.....	14

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D’ADMISSION DES MARCHANDISES	15
7.1 QUALITE DES MARCHANDISES.....	15
7.2 EXCLUSION DES DOCUMENTS COMMERCIAUX ET DOUANIERS	16
ARTICLE 8 – CONDITIONS SPECIFIQUES D’ADMISSION DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET ASSIMILEES	16
8.1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS	16
8.2 CERTIFICATION DE CONFORMITE DES MARCHANDISES AUX PRESCRIPTIONS LEGALES	17
8.3 OBLIGATION DE DECLARATION.....	17
8.4 OBLIGATION D’INFORMATION	17
8.5 NON-OBSERVATION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES	18
ARTICLE 9 – CONTROLE DES MARCHANDISES.....	18
9.1 VERIFICATION DE L’ETAT APPARENT	18
9.2 EMISSION DES RESERVES.....	19
ARTICLE 10 – DEPOT DES MARCHANDISES	19
10.1 SORTIE DES MARCHANDISES	19
10.2 SORTIE D’OFFICE DES MARCHANDISES	19
ARTICLE 11 – DELAI D’EXECUTION DE LA PRESTATION.....	20
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE.....	20
12.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS MATERIELLES	20
12.2 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES SUPPLEMENTAIRES	20
ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE EN CAS DE DOMMAGE	21
13.1 CHAMP D’APPLICATION DE LA RESPONSABILITE.....	21
ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE EN QUALITE DE DEPOSITAIRE.....	21
14.1 CHAMP D’APPLICATION DE LA RESPONSABILITE.....	21

ARTICLE 15 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE.....	22
15.1 CAUSES DE RESPONSABILITE LIMITEE	22
15.2 RECOURS DE L’ENTREPRENEUR MANUTENTIONNAIRE EN CAS DE DOMMAGE	23
15.3 PLAFONDS D’INDEMNISATION	23
ARTICLE 16 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR MANUTENTIONNAIRE EN QUALITE DE DEPOSITAIRE.....	25
16.1 PRINCIPE GENERAL.....	25
16.2 DEPOT EN PLEIN AIR.....	25
16.3 PLAFONDS D’INDEMNISATION	25
ARTICLE 17 – ASSURANCE-DEPÔT.....	26
17.1 MARCHANDISE MISE EN ENTREPÔT	26
17.2 MARCHANDISE STOCKEE EN PLEIN AIR	26
ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR-FOURNISSEUR DE SERVICES ACCESSOIRES	27
ARTICLE 19 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DONNEUR D’ORDRE EN MATIERE DE SERVICES ACCESSOIRES.....	27
ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR-FOURNISSEUR DE SERVICES ACCESSOIRES	27
ARTICLE 21 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR-FOURNISSEUR DE SERVICES ACCESSOIRES.....	28
ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR EN MATIERE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES	28
ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIERE DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES.....	29
23.1 CONDITIONS NORMALES DE TRANSPORT DES MARCHANDISES	29
23.2 INEXECUTION DES CONDITIONS NORMALES DE TRANSPORT.....	29

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR EN MATIERE DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES	29
ARTICLE 25 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR EN MATIERE DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES	30
ARTICLE 26 – REFUS OU DEFAILLANCE DU TRANSPORTEUR/ DESTINATAIRE DES MARCHANDISES TRANSBORDEES	30
ARTICLE 27 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE.....	30
ARTICLE 28 – OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR DE LEVAGE.....	31
28.1 OBLIGATIONS GENERALES	31
28.2 OBLIGATIONS PARTICULIERES.....	31
ARTICLE 29 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE LEVAGE	32
ARTICLE 30 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES ET RESPONSABILITE DU DONNEUR D’ORDRE EN MATIERE DE LEVAGE	32
ARTICLE 31 – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE L’ENTREPRENEUR DE LEVAGE	33
ARTICLE 32 – RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR DE LEVAGE	33
32.1 CHAMP D’APPLICATION DE LA RESPONSABILITE.....	33
32.2 PREUVE DU DOMMAGE.....	34
ARTICLE 33 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR DE LEVAGE	34
33.1 CAS GENERAL DE LIMITATION.....	34
33.2 CAS SPECIFIQUE DE LIMITATION.....	34
ARTICLE 34 – RESPONSABILITE DE LA SOCIETE DE LEVAGE.....	34
34.1 RESPONSABILITE GENERALE.....	34
34.2 DEFECTUOSITE DU MATERIEL.....	35
34.3 DOMMAGES CAUSES PAR LES PREPOSES	35

ARTICLE 35 – REGLEMENT	35
35.1 MODALITES DE PAIEMENT	35
35.2 DECHEANCE DU TERME	35
35.3 ACTION DIRECTE	36
35.4 EXCEPTION D’INEXECUTION.....	36
35.5 DROIT DE RETENTION	36
ARTICLE 36 –RECLAMATION.....	37
37.1 RECLAMATION EN CAS DE DOMMAGES	37
36.2 RECLAMATION RELATIVE AUX PRESTATIONS FACTUREES	37
36.3 INTERDICTION DES COMPENSATIONS.....	37
36.4 OBLIGATION DE PAIEMENT PREALABLE.....	37
36.5 PRESCRIPTIONS	37
ARTICLE 37 – FORCE MAJEURE	38
ARTICLE 38 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCES.....	39
38.1 COMPETENCE LEGISLATIVE.....	39
38.2 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	39
ARTICLE 39 – ENTREE EN VIGUEUR.....	39

ARTICLE 1 – APPLICATION ET OPPOSABILITE

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1.1

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur, personne physique ou morale, dénommé ci-après le « **Client** », de prestation de services.

1.1.2

En cas de confirmation de commande, le **Client** a reconnu avoir pris connaissance et adhéré aux dites Conditions Générales de Vente, figurant en ligne à l'adresse : www.port-rhenan-colmar.fr.

1.2 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les offres commerciales émises par l'exploitant des installations du Port Rhéna Colmar/Neuf-Brisach, dénommé ci-après l'« **Entrepreneur** », ont une durée de validité d'un mois maximum à compter de leur réception par le **Client**.

1.3 ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute prestation de service commandée par le **Client** implique l'adhésion aux présentes Conditions Générales, dont le **Client** reconnaît avoir pris connaissance et les avoir agréées sans réserves en acceptant l'offre faite par l'**Entrepreneur**.

1.4 OPPOSABILITE

1.4.1

L'**Entrepreneur** se réserve la possibilité de compléter les présentes Conditions Générales par des conditions particulières.

Les Conditions générales et particulières de vente prévalent sur les conditions d'achat du **Client** sauf acceptation formelle et écrite de l'**Entrepreneur**. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'**Entrepreneur**, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

1.4.2

Le fait que l'**Entrepreneur** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – GENERALITES

2.1 OBJET

2.1.1

Les prestations de service offertes par l'**Entrepreneur** consistent en des opérations de manutention, de transbordement, de levage et un ensemble de services accessoires, faisant l'objet d'un inventaire plus détaillé ci-après, et contribuant ainsi à la bonne exploitation du service public portuaire.

2.1.2

Toutes les prestations de service proposées sont effectuées par l'**Entrepreneur**, ses **préposés**, ou des personnes ayant la qualité de **sous-traitant**.

2.2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales.

2.3 MODIFICATION

L'**Entrepreneur** s'octroie la faculté de modifier les présentes Conditions Générales sous réserve d'en informer individuellement les **Clients**.

Ces modifications seront applicables aux contrats en cours à la condition que le **Client** dûment averti n'ait pas exprimé son désaccord dans un délai de sept jours.

2.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis à nos **Clients** demeurent la propriété exclusive du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Nos **Clients** s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

2.5 DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conditions Générales, les définitions suivantes s'appliquent :

Client

Le terme fait référence à tout acheteur, personne physique ou morale, ayant requis les services de l'**Entrepreneur**.

Colis

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc...), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Conteneur

Le terme désigne par assimilation toute unité de transport intermodale (UTI) étant précisé que quel que soit le conditionnement de son contenu, il constitue un seul **colis** ou une unité de manutention.

Entrepreneur

Le Port Rhéna de Colmar/Neuf-Brisach est considéré comme l'organisme responsable prestataire de service. Il en est ainsi pour les diverses opérations qu'il prend en charge :

_en cas d'opération matérielle ou de service supplémentaire de manutention, il est dénommé Entrepreneur-manutentionnaire ou Entrepreneur-dépositaire ;

_en cas de fourniture de services accessoires, il est dénommé Entrepreneur-fournisseur de services accessoires ;

_en cas d'opération de levage, il est dénommé Entrepreneur de levage.

Marchandise

Le terme désigne toute unité de manutention telle que conteneur plein, conteneur vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale, **colis** lourds, masse indivisible, **colis** ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée ainsi que les marchandises en vrac.

Préposé

Personne qui agit sous la direction de l'**Entrepreneur**.

Sous-traitant

Personne à qui recourt l'**Entrepreneur** pour réaliser sur ses ordres et ses spécifications, tout ou partie d'ouvrage ou de travaux qu'il doit fournir à ses propres clients.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES SERVICES COMMANDES

3.1 SERVICES COMMANDES

Les opérations de prestation de service de l'**Entrepreneur** régies par les présentes Conditions Générales de vente sont :

1°La manutention entendue comme :

_Soit, les opérations matérielles consistant principalement en des prestations de chargement et de déchargement, d'arrimage et de mise à quai ou entrepôt ;

_Soit, les services supplémentaires tels que la réception et la reconnaissance à terre des *marchandises* à embarquer ou à débarquer ainsi que leur embarquement ou leur délivrance ;

2° Les autres services accessoires concernant les *marchandises* :

_La prestation d'emportage/dépotage des *conteneurs* entendues comme l'opération consistant à placer ou retirer des *colis* dans un *conteneur*, ou à remplir ou à décharger celui-ci avec une *marchandise* en vrac ;

_La gestion des stocks ;

_La préparation de commande ;

_Et le pesage, ... ;

3° Le transbordement de *marchandises* entendues comme :

_Soit un déchargement et un rechargement « en direct » de *marchandises*, d'un mode roulant à un autre ;

_Soit un déchargement intermédiaire dans des entrepôts fictifs suivi par un rechargement sur un autre type de matériel roulant ;

4° Et, les prestations de levage de *colis* semi lourd, lourd et volumineux entendues comme le transfert ou la manutention des charges à l'aide principalement de moyens de levage assuré :

_Soit en propre par l'*Entrepreneur* ;

_Soit mis à la charge d'une société de levage, ayant la qualité de *sous-traitant*, par l'intermédiaire d'un contrat d'entreprise dans laquelle cette dernière assure la maîtrise et assume la responsabilité.

3.2 EXCLUSION DE SERVICE

La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport, respectivement à l'arrivée et au départ de la *marchandise* des ports, n'entrent pas dans les prestations proposées par l'*Entrepreneur*. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du *Client* à l'égard du transporteur.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 DETERMINATION DU PRIX

Les prestations de service consistant dans l'exécution d'un travail matériel donnent lieu à l'établissement d'un devis estimatif de prix.

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le *Client*, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, des produits nécessaires à sa réalisation, de la nature, du poids, du volume, des dimensions ordinaires de la *marchandise*, du taux horaire de main d'œuvre, et des emballages courants déclarés par le *Client*.

Ils sont également calculés en fonction des conditions générales tarifaires en vigueur pour l'année en cours et s'entendent tous en euros hors taxes fiscales.

4.2 MODIFICATION DU PRIX

L'*Entrepreneur* se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix des services, notamment en cas d'augmentation des coûts, excepté toutefois les redevances, à tout moment et conformément à la procédure interne de modification des prix. Etant entendu que, en cas d'augmentation des prix postérieurs à la commande, seul le prix fixé au jour de cette commande sera applicable au *Client*.

ARTICLE 5 – DEMANDE DE PRESTATION

5.1 FORMALISATION DE LA COMMANDE

Toute demande de prestation, en temps opportun avant le début des travaux, doit faire l'objet d'une commande écrite datée mentionnant :

1° La désignation du type de prestation demandée ;

2° L'identification du transporteur à qui le **Client** a confié le transport de la **marchandise** à charger ou à décharger. En cas de transbordement de **marchandises**, indiquer les transporteurs successifs à qui sont confiées les **marchandises** ;

3° La date à laquelle l'opération de service est envisagée en veillant à leur conformité par rapport aux horaires de fonctionnement de l'**Entrepreneur** et en tenant compte des délais nécessaires entre la réception de la demande et la possibilité d'exécution de celle-ci par l'**Entrepreneur** ;

4° Au nom de qui est effectué le dépôt après le déchargement ;

5° La durée prévisible du dépôt ;

6° Les caractéristiques exactes et précises de la **marchandise** à manipuler et notamment leur nature, nombre, poids, état et catégorie de danger. Pour les **marchandises** dangereuses, voire les conditions spécifiques d'admission des **marchandises** dangereuses et assimilées exposées à l'article [8](#) ;

7° Toutes les instructions et toutes les limitations ayant trait à la protection, la manutention, le séjour des **marchandises** et à l'exécution de la mission en général.

5.2 OBLIGATION D'INFORMATION DU CLIENT

5.2.1

Le **Client** doit informer l'**Entrepreneur** de toutes les caractéristiques des **marchandises** à manutentionner ou remises, ainsi que toutes les indications nécessaires au respect des conditions de sécurité, afin que celui-ci prenne les dispositions appropriées ;

Il doit notamment préciser, lorsqu'il s'agit de produits dangereux, quelle est la nature de la **marchandise** et quels sont les risques qu'elle présente. Pour la manutention de **colis** lourds ou de **marchandises** particulières, le **Client** mentionne en outre, pour chaque prestation demandée, les indications précises de nature à permettre une bonne exécution de la manutention ;

5.2.2

Dans la mesure où les prestations de manutention et dépôt sont réalisées en plein air et sans abri, le **Client** est également tenu de mentionner, pour les manutentions de **marchandises** sensibles aux intempéries, les conditions dans lesquelles il propose l'interruption des opérations en cas de survenance de celles-ci. Il en est de même pour les prestations accessoires particulières demandées pour les **conteneurs** ;

5.2.3

De manière générale, le **Client** a l'obligation de signaler à l'**Entrepreneur** des particularités non apparentes ou n'allant pas de soi de cette **marchandise** et susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des prestations commandées ;

5.2.4

A défaut, le **Client** est considéré responsable si les **marchandises**, n'ayant pu être manutentionnées ou entreposées dans des conditions adéquates, a provoqué des dégâts à la **marchandise** elle-même, ainsi que tout dommage connexe, qui en résulterait vis-à-vis de l'**Entrepreneur** ou des tiers.

5.3 INEXECUTION DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DU CLIENT

L'inexécution de l'obligation d'information du **Client** libère l'**Entrepreneur** particulièrement lorsque celle-ci recouvre :

1° Une insuffisance ou inadéquation d'emballage ou conditionnement de la **marchandise** confiée dans la mesure où le **Client** connaît mieux que quiconque les précautions à prendre pour la protection de la **marchandise** ;

2° Une déclaration fautive, insuffisante ou une omission pouvant porter sur le poids, la nature, la valeur de la **marchandise** ou tout autre élément apparent, qui permettrait à l'**Entrepreneur**, ou à l'un de ses **préposés**, **sous-traitants** d'apporter les soins adéquats à la **marchandise** et à la bonne exécution de la prestation ;

3° Le fait de ne pas avoir attiré l'attention de l'**Entrepreneur** sur une particularité non apparente de la **marchandise** pouvant influencer de quelque façon que ce soit sur la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 6 – CONCLUSION DU CONTRAT

6.1 CARACTERE DEFINITIF DE LA COMMANDE

6.1.1

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos prestations de service, et accepté par l'*Entrepreneur*, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu.

6.1.2

Une commande de prestation de service n'est réputée acceptée par l'*Entrepreneur* que lorsqu'il en a accusé réception.

6.2 MODIFICATION DE LA COMMANDE

6.2.1

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification du service commandé par le *Client* doit être soumise à l'acceptation de l'*Entrepreneur*.

6.2.2

Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux Conditions particulières, aucune annulation au-delà de quarante-huit (48) heures et non communiqué sous la forme d'un courrier électronique associé conjointement à un appel téléphonique avant le démarrage de la prestation ne pourra se faire sans acception écrite de l'*Entrepreneur*. A défaut, le *Client* s'exposera au paiement d'une indemnité réparatrice s'élevant à soixante (60) % du montant dû.

6.2.3

Dans tous les cas, l'acompte versé à la commande reste acquis à l'*Entrepreneur* en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

6.3 VALIDITE DE LA COMMANDE

6.3.1

L'**Entrepreneur** se réserve le droit de refuser toute commande pour des motifs légitimes et plus particulièrement dans les cas où les **marchandises** à manutentionner ou à entreposer apparaissent comme dangereuses ou non susceptible d'être manutentionnées ou entreposées en l'état. Aucun frais ne pourra être imputé pour ce refus de prise en charge. Les prestations effectuées par l'**Entrepreneur** seront dues.

Le **Client** garantit l'**Entrepreneur** de toute action qui résulterait d'une violation des obligations ci-avant, même si elle est le fait de tiers, et l'indemnise pour les dommages, pertes et coûts qu'il a subis.

6.3.2

Dans le cas où un **Client** passe une commande à l'**Entrepreneur**, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), l'**Entrepreneur** pourra refuser d'honorer la commande, sans que le **Client** puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES MARCHANDISES

7.1 QUALITE DES MARCHANDISES

7.1.1

Le traitement des **marchandises** est soumis à des exigences de qualité énumérées ci-après :

- 1° Les **marchandises** doivent être saines ;
- 2° Les **marchandises** doivent être en bon état de conditionnement ;
- 3° Le chargement ou le déchargement de la **marchandise** doit pouvoir être fait à l'aide d'engins d'un usage courant.

7.1.2

Les **marchandises** doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques. A moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les **marchandises**, le

Client doit les emballer de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission par l'**Entrepreneur**.

7.1.3

L'**Entrepreneur** se réserve en outre le droit de refuser, postérieurement à l'acceptation de la commande, des **colis** présentant des signes de dommages, de fuite ou de tamisage. Aucun frais ne pourra être imputé pour ce refus de prise en charge. Les prestations effectuées par l'**Entrepreneur** seront dues.

7.2 EXCLUSION DES DOCUMENTS COMMERCIAUX ET DOUANIERS

L'**Entrepreneur** exclut la prise en charge des documents commerciaux et douaniers qui accompagnent la **marchandise**. Il appartient au **Client** de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'ADMISSION DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET ASSIMILEES

8.1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Les **marchandises** dangereuses qui transitent dans les ports font toujours l'objet de transports par voies routière, ferroviaire, navigable avant, pendant ou après leur séjour dans les ports. Par conséquent, les réglementations et conventions suivantes sont également applicables selon le mode de transport de manutention et de dépôt :

Pour les transports par route, par chemin de fer ou par voies de navigation intérieures :

_L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") ;

_Le règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (dit « règlement ADNR ») ;

_L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « accord ADR ») ;

_Le règlement pour le transport de marchandises dangereuses par le chemin de fer (dit « règlement RID »).

8.2 CERTIFICATION DE CONFORMITE DES MARCHANDISES AUX PRESCRIPTIONS LEGALES

Le **Client** doit certifier que les prescriptions fixées par les lois et règlements applicables aux dites **marchandises** et relatives au conditionnement, à l'emballage et à l'étiquetage, ont été en tous points respectées.

A défaut, le **Client** est considéré seul responsable de la non-conformité de l'emballage, de la **marchandise** ou du **conteneur** et des conséquences d'un refus de chargement notifié par le transporteur.

8.3 OBLIGATION DE DECLARATION

Les **marchandises** inflammables, explosives, dangereuses, toxiques ou génératrices de nuisance amenées par voie ferrée, routière ou navigable doivent, au plus tard lors de leur demande de tarification par le **Client**, faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse précisant la nature exacte du danger qu'elles présentent et les précautions à prendre au cours des opérations dont l'exécution est confiée à l'**Entrepreneur**.

A la présentation de cette déclaration, doivent être indiqués le mode de transport d'approche (camion, wagon, péniche) et la destination des **marchandises** en précisant s'il est prévu de les mettre en dépôt sur quai ou s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

8.4 OBLIGATION D'INFORMATION

Conjointement à la certification de conformité prévue à l'article [8.2](#) et à la déclaration prévue à l'article [8.3](#), le capitaine de tout péniche chargée de **marchandises** dangereuses ou polluantes parvenant à proximité du port, doit entrer en relation avec l'**Entrepreneur** et indiquer l'état de la péniche et celui de sa cargaison, en particulier les défauts ou anomalies concernant les **marchandises** dangereuses ou polluantes qu'il transporte. L'**Entrepreneur** peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

L'autorité portuaire peut interdire l'entrée dans le port ou la sortie du port de la péniche, non conforme aux réglementations ou dont le chargement n'est pas conforme à la déclaration qui a été faite ou pour lequel, la déclaration n'a pas été faite.

Toute péniche ou engin de transport admis dans le port doit se conformer, aux frais et risques du répondant, aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

L'**Entrepreneur** se réserve également la possibilité de refuser une manutention de **marchandise**, lorsque celle-ci apparaît comme dangereuse ou non susceptible d'être manutentionnée en l'état. Aucun frais ne pourra être imputé pour ce refus de prise en charge. Les prestations effectuées par l'**Entrepreneur** seront dues.

8.5 NON-OBSERVATION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

La non-observation de ces déclarations et prescriptions par le remettant engage pleinement la responsabilité du **Client**. Il lui appartient de prouver qu'il a satisfait aux obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES MARCHANDISES

9.1 VERIFICATION DE L'ETAT APPARENT

Lors de la présentation de la **marchandise** par le transporteur, l'**Entrepreneur** ne procède à aucun contrôle de celle-ci à l'intérieur de son emballage, conditionnement ou **colis**. L'**Entrepreneur** n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu et des manquants éventuels, qu'il s'agisse de la nature, de la qualité, de l'état ou des quantités dudit contenu déclaré le cas échéant.

Seul est examiné à l'arrivée, l'état apparent de la **marchandise**.

Si l'**Entrepreneur** constate des dommages apparents, il en informe par tous moyens, dans les meilleurs délais, le **Client**, demandeur de manutention, afin que ce dernier puisse effectuer les réserves et démarches qui s'imposent à l'égard du transporteur.

L'*Entrepreneur* se limite à transmettre au *Client* et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents ; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers.

9.2 EMISSION DES RESERVES

Lors de la remise des *marchandises*, l'*Entrepreneur*-dépositaire précise par des réserves l'état de celles-ci.

En l'absence de réserve, toutefois, le dépositaire n'est pas présumé avoir reçu des *marchandises* en bon état. Il appartient au déposant de prouver les dommages que la chose a subis.

ARTICLE 10 – DEPOT DES MARCHANDISES

10.1 SORTIE DES MARCHANDISES

La sortie des *marchandises* intervient en exécution de la demande faite par le *Client*-déposant dans les conditions de l'article 5. L'*Entrepreneur* dispose de la faculté de vérifier l'authenticité de la demande de sortie sans toutefois y être obligé.

10.2 SORTIE D'OFFICE DES MARCHANDISES

En cas de dépôt ou d'entreposage sur une période estimée trop longue ou en cas de retard dans l'enlèvement d'une *marchandise*, l'*Entrepreneur* se réserve la faculté de reprendre la disposition des aires de stockage occupées après en avoir avisé préalablement le *Client* moyennant un préavis d'un (1) mois.

Un enlèvement d'office aux frais du *Client* et sans préavis pourra intervenir pour des *marchandises* en infraction avec le présent règlement ou qui peuvent provoquer des dommages aux autres *marchandises* ou à l'entrepôt.

ARTICLE 11 – DELAI D’EXECUTION DE LA PRESTATION

L’**Entrepreneur**, sauf exception expressément écrite, ne s’engage pas sur les délais et ne peut être tenu responsable des retards. Toutefois, il veille à exécuter les prestations dans les meilleurs délais en s’efforçant dans le cadre de ses horaires publiés, de tenir compte, lorsqu’elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières existantes et connues pour le transport fluvial et pour le transport ferroviaire.

Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le **Client** et le transporteur, notamment en transport fluvial, ne sont pas opposables à l’**Entrepreneur**.

L’ordre d’exécution des prestations est laissé à l’appréciation de l’**Entrepreneur**. Cette appréciation dépend, selon le cas, de l’ordre d’arrivée des bateaux, de l’ordre des demandes, de la disponibilité des matériaux et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR- MANUTENTIONNAIRE

12.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS MATERIELLES

Lorsqu’il accomplit des opérations matérielles de manutention, l’**Entrepreneur** de manutention apportera à la réalisation de l’opération les soins les plus diligents. Il ne sera tenu de fait que des dommages qui lui seront imputables en propre.

12.2 OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu’il accomplit des services supplémentaires de manutention tels que l’entreposage, l’**Entrepreneur** de manutention apportera aux **marchandises** les plus grands soins pour leur conservation dans les limites des déclarations du **Client** lors de la mise en dépôt. Il ne sera tenu de fait que des dommages survenus pendant qu’il a la **marchandise** sous sa garde.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE EN CAS DE DOMMAGE

13.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITE

13.1.1

L'*Entrepreneur*-manutentionnaire n'est responsable que des seuls dommages causés de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de ses *préposés*, ou ses *sous-traitants* aux *marchandises* qui le lient à son *Client*, ce qui suppose d'établir l'existence d'un dommage, son lien de causalité avec les opérations de manutention et la faute de l'*Entrepreneur*.

13.1.2

Les dispositions du présent article ne commencent toutefois à s'appliquer que dès lors que l'*Entrepreneur*-manutentionnaire a pris la *marchandise* en charge et jusqu'à ce qu'il ait livrée.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE EN QUALITE DE DEPOSITAIRE

14.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITE

14.1.1

L'*Entrepreneur*-dépositaire n'est responsable que des seuls dommages survenus aux *marchandises* lors de la mise en dépôt, qui lui sont imputables.

14.1.2

Les dispositions du présent article ne commencent toutefois à s'appliquer que dès lors que l'*Entrepreneur*-dépositaire a pris la *marchandise* en charge et jusqu'à ce qu'il ait restituée. Par ailleurs, la responsabilité de l'*Entrepreneur* prend fin à la date de restitution convenue

avec le **Client**-déposant lorsque la restitution de la **marchandise** est retardée par le seul fait du **Client**-déposant.

14.1.3

La responsabilité du dépositaire ne sera engagée, lors de la remise de la **marchandise**, qu'à partir du moment où le destinataire établit par des réserves écrites, précises et non équivoques que lesdites **marchandises** ne correspondent pas à ce qu'il est censé avoir reçu.

En l'absence de réserve, les **marchandises** sont censées avoir été reçues en bon état.

ARTICLE 15 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR-MANUTENTIONNAIRE

15.1 CAUSES DE RESPONSABILITE LIMITEE

15.1.1

L'**Entrepreneur**-manutentionnaire ne répond pas des dommages ou avaries subis par la **marchandise** lorsque ceux-ci proviennent :

1° De causes étrangères à l'exploitant ;

2° De grève, lock-out entraves apportées au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;

3° D'une faute du chargeur, notamment dans le mauvais emballage, le conditionnement ou le marquage des **marchandises**, des défauts d'arrimage à l'intérieur des unités de manutention ;

4° Du vice propre de la **marchandise** ;

5° Des cas de force majeure ;

6° De faits constatés préalablement à la prise en charge ;

7° D'une affluence inhabituelle de demandes de manutention ;

8° D'une faute de la victime ;

9° Et, des opérations de contrôle douanier.

15.1.2

Nonobstant les cas visés précédemment, la responsabilité de l'**Entrepreneur**-manutentionnaire ne peut être mise en cause s'il est établi que le manutentionnaire a agi normalement en apportant tout les soins nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

15.2 RECOURS DE L'ENTREPRENEUR MANUTENTIONNAIRE EN CAS DE DOMMAGE

Dans les cas où les défauts d'arrimage à l'intérieur des unités de manutention et **colis** divers provoquent, lors de la manutention, des dommages à l'unité de manutention tant au contenant qu'au contenu lui-même, ou, lorsque des défauts de conditionnement extérieurs apparents ou non, occasionnent à ses biens propres ou aux **marchandises** confiées ou aux biens des tiers des dommages, l'**Entrepreneur** se réserve d'exercer son recours contre le **Client**.

15.3 PLAFONDS D'INDEMNISATION

En cas de preuve d'un dommage imputable en propre à l'**Entrepreneur**-manutentionnaire, sa responsabilité est plafonnée comme ce qui suit :

15.3.1 Dommages matériels et immatériels consécutifs aux dommages matériels

1° Marchandises de toute nature, à l'exception des marchandises en vrac.

Le montant maximum de l'indemnisation pour les dommages matériels ou avaries provoqués aux **marchandises** de toute nature, y compris aux **conteneurs**, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par évènement et dans la limite des frais réels justifiés à 2.300 € (deux mille trois cents euros) par tonne de poids brut par unité de manutention au sens de l'article [2.5](#) ci-dessus avec une limite de 100.000 euros par évènement.

2° Pour les **conteneurs**, il est précisé que la limitation de 2.300 € par tonne s'applique :

- Au **conteneur** vide sur la base de la tare (poids à vide en tonne) multiplié par 2.300 pour l'indemnisation du propriétaire du **conteneur** ;
- Au poids des **marchandises** en tonnes qu'il contient multiplié par 2.300 et dans la limite de ce montant, quels que soient le conditionnement desdites **marchandises**, nombre de **colis**, ou palettes à l'intérieur dudit **conteneur** et quelles que soient les

indications figurant sur les titres de transport pour l'indemnisation du ou des propriétaires de la **marchandise**.

3° Marchandises en vrac

Le montant de l'indemnisation pour les dommages matériels ou avaries provoqués aux **marchandises** en vrac, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par évènement et dans la limite des frais réels justifiés à un maximum de 2.300 € (deux mille trois cent euros) par tonne de poids brut de **marchandises** contenues dans l'unité de transport concernée mais sans pouvoir excéder le montant de cent mille euros.

15.3.2 Dommages immatériels purs

1° Conteneurs

Défaut ou mauvaise exécution d'une prestation de chargement, de déchargement ou erreur d'attribution d'un **conteneur** vide ou plein.

Le plafond de l'indemnisation est fixé à quinze fois le montant du barème de la prestation de manutention mais non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul du plafond est celui concernant le **conteneur** en cause.

2° Autres marchandises – Empotage – Conditionnement

Défaut d'exécution, mauvaise exécution, exécution partielle d'une prestation ou erreur d'attribution.

Le plafond de l'indemnisation est fixé à quinze fois le montant de la prestation, non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

3° Dommages immatériels non consécutifs

Après livraison de produits ou exécution de travaux le montant maximum de l'indemnisation pour ces dommages est fixé à 100 000 € par évènement dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

ARTICLE 16 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR MANUTENTIONNAIRE EN QUALITE DE DEPOSITAIRE

16.1 PRINCIPE GENERAL

La responsabilité de l'**Entrepreneur** n'est pas susceptible d'être engagée pour les dommages résultant d'un cas de force majeure, du vice propre de la **marchandise** ou de son emballage, des faits antérieurs constatés, de la faute de la victime, du fait d'une cause étrangère, d'opération de contrôle douanier, d'incendie ou de vol commis sur les aires de dépôts.

16.2 DEPOT EN PLEIN AIR

En principe, les dépôts en plein air ont lieu aux risques et périls exclusifs du **Client**-déposant. L'**Entrepreneur** dégage toute responsabilité pour de tels dépôts en cas de perte ou de dommage en résultant.

16.3 PLAFONDS D'INDEMNISATION

En cas de responsabilité de l'exploitant établie pour des dommages provoqués aux **marchandises** en dépôt, les limites de responsabilité applicables sont celles mentionnées à l'article [15.3](#) ci-dessus pour respectivement les dommages matériels et immatériels consécutifs auxdits dommages matériels et les dommages immatériels purs non consécutifs aux dommages matériels auxquels sont assimilées notamment les erreurs d'attribution de **conteneurs** vides lors de leur sortie de stock.

En cas de différence constatée à l'issue d'un dépôt entre les entrées et les sorties de **marchandises** pour laquelle la responsabilité de l'exploitant a été établie par le **Client** déposant, l'indemnisation fondée sur la valeur de la **marchandise** manquante à justifier par le **Client** est limitée à 30.000 € par évènement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas du vol.

ARTICLE 17 – ASSURANCE-DEPÔT

17.1 MARCHANDISE MISE EN ENTREPÔT

L'**Entrepreneur** souscrit un contrat d'assurance dommages aux biens. A ce titre, il appartient au **Client** de fournir en sus des autres renseignements demandés, la valeur d'assurance à souscrire, cette valeur constituant la limite de responsabilité de l'**Entrepreneur** et de ses assureurs en cas de sinistre garanti. A défaut de souscription d'une telle assurance, le déposant ne pourra exercer aucun recours contre l'**Entrepreneur** qui n'assume aucune responsabilité en cas de perte consécutive pour le déposant à la suite de la survenance de l'un des évènements garantis par le contrat souscrit. En cas de sinistre, il appartient au **Client** d'apporter tous les moyens de preuve relatifs à la **marchandise** sinistrée.

Cette assurance ne couvre pas le vol pour lequel l'**Entrepreneur** n'assume aucune responsabilité en cas de perte pour le déposant.

Les primes d'assurance correspondantes sont versées par le **Client** déposant à l'**Entrepreneur**.

La renonciation au bénéfice de l'assurance sur les **marchandises** stockées est possible moyennant la production d'un certificat de renonciation à recours réciproque, dûment validé par notre assureur et l'assureur du déposant ou de l'intermédiaire s'engageant pour le compte du propriétaire de la **marchandise**.

17.2 MARCHANDISE STOCKEE EN PLEIN AIR

Les **marchandises** et les **conteneurs** sont stockés sous la responsabilité exclusive du **Client** et à ses risques et périls.

L'assurance dommages aux biens est de la responsabilité exclusive du déposant.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR-FOURNISSEUR DE SERVICES ACCESSOIRES

L'*Entrepreneur* agit pour le compte du *Client*. Il agit par conséquent comme un agent d'exécution vis-à-vis de celui-ci.

L'*Entrepreneur* doit respecter les instructions qu'il reçoit au regard des soins à apporter à la *marchandise* et du type de *conteneur*.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DONNEUR D'ORDRE EN MATIERE DE SERVICES ACCESSOIRES

Nonobstant, les obligations d'information à la charge des *Clients* prévue aux articles [5.2](#) et [5.3](#), le *Client* doit fournir une *marchandise* en bon état, ainsi qu'un matériel (*conteneur*,...) adapté à la nature de la *marchandise*.

Le *Client*, en matière de prestation d'emportage/dépotage, est tenu de vérifier :

1° L'état intérieur du *conteneur* et tout particulièrement son aspect propre, sec et sans odeur ;

2° L'adaptation du *conteneur* aux *marchandises* transportées.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR-FOURNISSEUR DE SERVICES ACCESSOIRES

L'*Entrepreneur* voit sa responsabilité engagée conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 21 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR-FOURNISSEUR DE SERVICES ACCESSOIRES

L'**Entrepreneur** ne peut être tenu responsable dans les cas suivants :

- 1° Existence du dommage au moment de la prise en charge ;
- 2° Vice propre de la **marchandise** ;
- 3° Force majeure ;
- 4° Fait du tiers ;
- 5° Faute du cocontractant ;
- 6° Causes étrangères à l'exploitant ;
- 7° A l'inadaptation du **conteneur** aux **marchandises** transportées ;
- 8° A l'état défectueux du **conteneur** à partir du moment où cet état défectueux pouvait être décelé par le **Client** lors de son séjour préalable sur un parc privé et/ou lors de l'empotage ;
- 9° A l'état défectueux du **conteneur** et de ses accessoires ou du mauvais réglage des systèmes de réfrigération et/ou d'aération ;
- 10° Au réglage de l'indexation des accessoires de ventilation et/ou de la réfrigération des **conteneurs**.

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES

L'**Entrepreneur** a à sa charge uniquement le déchargement et le rechargement des **marchandises** d'un transport roulant à un autre, et non pas l'activité de transport en elle-même.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIERE DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES

23.1 CONDITIONS NORMALES DE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Nonobstant, les obligations d'information à la charge des *Clients* prévues aux articles [5.2](#) et [5.3](#), la *marchandise* doit être conditionnée et emballée de façon à supporter un transport multimodal et/ou des opérations de stockage en *conteneur* exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres *marchandises* transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

23.2 INEXECUTION DES CONDITIONS NORMALES DE TRANSPORT

Dans l'hypothèse où le *Client* confierait à l'*Entrepreneur* des *marchandises* contrevenant aux dispositions précitées celles-ci voyageraient aux risques et périls du *Client* et sous décharge de toute responsabilité de l'*Entrepreneur*.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES

L'*Entrepreneur* voit sa responsabilité engagée conformément aux dispositions de l'article [13](#).

ARTICLE 25 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES

L'*Entrepreneur* limite sa responsabilité dans les conditions de l'article [15](#).

Par ailleurs, le *Client* supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents inexacts, erronés, incomplets, inapplicables et/ou fournis tardivement, et s'engage à relever l'*Entrepreneur* de toutes les conséquences financières, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient en résulter.

En cas de retard, il appartient au *Client*, au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées ou de procéder à des mises en demeure de livrer et d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. Les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers.

ARTICLE 26 – REFUS OU DEFAILLANCE DU TRANSPORTEUR/ DESTINATAIRE DES MARCHANDISES TRANSBORDEES

En cas de refus des *marchandises* par le transporteur ou le destinataire, comme en cas de défaillance de ces derniers pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la *marchandise* resteront à la charge du *Client*.

ARTICLE 27 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

L'*Entrepreneur* est autorisé à sous-traiter toute ou partie des prestations de service fournies, ce que le *Client* reconnaît et accepte. En cas de sous-traitance, l'*Entrepreneur* restera seul tenu du bon respect des obligations souscrites.

ARTICLE 28 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR DE LEVAGE

28.1 OBLIGATIONS GENERALES

28.1.1

L'**Entrepreneur** s'engage à remplir dûment et dans les règles de l'art toutes les commandes qui ont été confiées en utilisant tous les moyens et les possibilités techniques à sa disposition et en tenant compte des règles techniques en la matière.

28.1.2

Dans tous les cas, l'**Entrepreneur** s'engage particulièrement à employer des moyens de transport et des engins de levage appropriés en général et en particulier qui sont opérationnels, de fonctionnement sûr et contrôlés selon les dispositions en vigueur. En outre, l'**Entrepreneur** s'engage à mettre à disposition un personnel opérateur (grutiers et conducteurs) approprié en général et en particulier, qui maîtrise l'opération du moyen de transport ou de l'engin de levage. De plus, l'**Entrepreneur** met à disposition aux frais du **Client** le personnel auxiliaire, le personnel d'initiation et autre personnel nécessaire, si le besoin en est.

28.2 OBLIGATIONS PARTICULIERES

28.2.1

L'**Entrepreneur** s'engage à accomplir l'opération pour le compte du **Client**. Il contracte en son nom propre pour le compte du **Client**. Il agit en qualité de simple intermédiaire réalisant la transaction en son propre nom, inspirant ainsi la confiance des partenaires commerciaux sur place ;

28.2.2

Il est tenu de respecter les instructions du **Client**. L'autonomie de l'**Entrepreneur** est limitée par les instructions, et notamment par les informations transmises par le **Client** donneur d'ordre ;

28.2.3

Il n'est pas tenu en outre de révéler l'identité du **Client** à la société de levage ;

28.2.4

Il doit assurer les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée, sauf le cas où l'opération de levage s'effectue directement chez le **Client**. Dans cette dernière hypothèse, l'obligation d'assurer les moyens d'accès est mise à la charge de ce dernier.

ARTICLE 29 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE LEVAGE

La société de levage se substitue à l'**Entrepreneur** dans le cadre des obligations prévues à l'article [28.1](#), lorsqu'elle est amenée à assumer la maîtrise et la responsabilité de l'opération de levage.

La société de levage agit en qualité de sous-traitant de l'**Entrepreneur** ;

La société de levage fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires à l'opération de levage. Elle assure la maîtrise complète de l'opération, comprenant les études et la réalisation de la prestation de levage ;

La société de levage doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tous danger dans la zone de travail.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES ET RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE EN MATIERE DE LEVAGE

Le **Client** doit créer à ses propres frais et risques toutes les conditions préalables techniques, qui sont nécessaires pour une exécution régulière et sans danger de la commande et les maintenir pendant toute la durée des interventions. Le **Client** est notamment obligé de tenir à disposition la **marchandise** à manipuler qui doit être prête et appropriée pour l'exécution de la commande. Le **Client** est obligé de déclarer à temps les mesures, poids et caractéristiques particulières de la **marchandise** (par exemple le centre de gravité, le type de matière, la présence d'oreilles de levage, l'épaisseur etc.) ainsi que dans le cas de services de grue les points d'ancrage.

Après la prise de commande, sans l'accord de l'**Entrepreneur**, le **Client** n'a pas le droit de donner des ordres au personnel employé qui dérivent du contrat dans leur manière ou de leur étendue ou qui vont à l'encontre du but du contrat.

Si le **Client** vient à violer les obligations mentionnées ci-dessus, ainsi que les obligations générales d'information prescrites aux articles [5.2](#) et [5.3](#), il est responsable envers l'**Entrepreneur** de tous les dommages qui en résultent.

ARTICLE 31 – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR DE LEVAGE

L'**Entrepreneur** met à la disposition de la société de levage, pour effectuer la prestation de levage, ses **préposés** ayant la qualité de grutier ou d'accrocheur ;

Pour l'exécution de leur mission, les **préposés** recevront toutes les instructions nécessaires de la part de la société de levage, agissant en qualité de **sous-traitant** vis-à-vis de l'**Entrepreneur**, et en qualité d'employeur vis-à-vis des **préposés** de l'**Entrepreneur** ;

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DE LEVAGE

32.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITE

32.1.1

L'**Entrepreneur** s'engage personnellement vis-à-vis du **Client**, à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre le **sous-traitant**, pour les dommages causés aux **marchandises** résultant de l'exécution de l'opération de levage.

32.1.2

Les dispositions du présent article ne commencent toutefois à s'appliquer que dès lors que l'**Entrepreneur** a pris la **marchandise** en charge et jusqu'à ce qu'il ait livrée.

32.2 PREUVE DU DOMMAGE

Le bénéfice de la présomption de responsabilité de l'*Entrepreneur* dans les conditions de l'article [32.1](#) ne joue que si le *Client* réclamant établit l'existence du dommage, son lien de causalité avec les opérations de levage et la faute de l'*Entrepreneur* ou du *sous-traitant*.

ARTICLE 33 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DE LEVAGE

33.1 CAS GENERAL DE LIMITATION

La responsabilité de l'*Entrepreneur* est limitée dans les mêmes conditions prévues à l'article [15](#).

33.2 CAS SPECIFIQUE DE LIMITATION

L'*Entrepreneur* a la possibilité de se retourner contre le *Client* et la société de levage en cas d'inexécution de leurs obligations.

ARTICLE 34 – RESPONSABILITE DE LA SOCIETE DE LEVAGE

34.1 RESPONSABILITE GENERALE

La responsabilité de la société de levage est engagée, pour tout dommage résultant de l'opération de levage, pour autant que la prestation ait été entièrement conçue par elle,

effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et condages compris. L'**Entrepreneur** est chargé de lui transmettre les instructions et les informations émises par le **Client** pour la bonne exécution de l'opération.

34.2 DEFECTUOSITE DU MATERIEL

La société de levage assume la responsabilité de dommages dus à une défectuosité apparente et non apparente de son matériel.

La fourniture d'un matériel inadéquat ou atypique peut également se traduire par l'impossibilité d'enlever l'envoi en une seule fois. Dans ce cas le coût du transport d'un nouveau véhicule doit être mis à la charge de la société de levage.

34.3 DOMMAGES CAUSES PAR LES PREPOSES

L'**Entrepreneur** met à la disposition du **sous-traitant** ses **préposés**, ayant la qualité de grutier ou d'accrocheur, pour l'exécution de l'opération de levage.

Les **préposés** de l'**Entrepreneur** agissent sous la direction de la société de levage, qui répond alors des dommages qu'ils causent à autrui dans le cadre de l'opération de levage.

ARTICLE 35 – REGLEMENT

35.1 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant, trente jours à compter de la date d'émission de la facture sans possibilité d'escompte.

35.2 DECHEANCE DU TERME

Tout retard de paiement entraînera d'office la déchéance du terme convenu et l'exigibilité immédiate des sommes facturées.

A compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, des pénalités de retard seront dues sans mise en demeure préalable. Le taux d'intérêt de retard correspondra au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Tout retard de paiement occasionne également de plein droit une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros conformément aux prescriptions de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

35.3 ACTION DIRECTE

L'*Entrepreneur* dispose d'une action directe en paiement du prix contre l'expéditeur ou le destinataire, conformément à l'article 81 du décret du 31 décembre 1966, lorsque le transporteur est chargé par l'expéditeur ou le destinataire de faire exécuter, pour son compte, les opérations de manutention, et d'en aviser ainsi l'*Entrepreneur*.

35.4 EXCEPTION D'INEXECUTION

Le défaut de paiement donne droit à l'*Entrepreneur* de refuser d'exécuter toute prestation y compris le chargement ou le déchargement des *marchandises* jusqu'au complet paiement intégral du montant des factures ainsi que les frais de toute nature dont les dites *marchandises* peuvent être majorées.

35.5 DROIT DE RETENTION

L'*Entrepreneur* se réserve le droit de retenir toute *marchandise* ainsi que ces accessoires jusqu'au complet paiement de la facture impayée née à l'occasion de la détention de la chose.

ARTICLE 36 –RECLAMATION

37.1 RECLAMATION EN CAS DE DOMMAGES

Toute réclamation devra être présentée par le **Client** par écrit dans les trois jours suivant la survenance des pertes et dommages constatés contradictoirement en présence de l'**Entrepreneur** ou de ses **préposés**.

Pour pouvoir réclamer des indemnités à l'**Entrepreneur** en cas de dommages apparents à des **marchandises**, le **Client** doit avoir adressé par écrit des réserves précises et motivées à l'**Entrepreneur** avant ou au moment de l'enlèvement des **marchandises**. L'absence de réserves précises et motivées constitue une présomption de livraison conforme par l'**Entrepreneur**.

36.2 RECLAMATION RELATIVE AUX PRESTATIONS FACTUREES

Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le **Client** à l'**Entrepreneur** par écrit dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

36.3 INTERDICTION DES COMPENSATIONS

Il est formellement entendu qu'aucune compensation entre les créances de l'**Entrepreneur** et les réclamations du **Client** ne peut avoir lieu.

36.4 OBLIGATION DE PAIEMENT PREALABLE

Toute présentation d'une réclamation ne dispense pas le **Client** de son obligation de paiement au préalable de la facturation.

36.5 PRESCRIPTIONS

Toutes les actions nées de l'application des présentes Conditions Générales se prescrivent dans le délai d'un an :

_Pour les contrats de manutention et de levage à compter du lendemain du jour de la manutention ;

_Pour les contrats de dépôts à compter du lendemain du jour de la restitution de la marchandise ;

_Pour les autres prestations accessoires, faisant l'objet d'un contrat d'entreprise, à compter de la fin des travaux ;

_Pour les contrats de transbordement de marchandises à compter de l'exécution de la prestation litigieuse.

ARTICLE 37 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant l'**Entrepreneur** de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de l'**Entrepreneur** ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à l'**Entrepreneur**, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Dans de telles circonstances, l'**Entrepreneur** préviendra le **Client** par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les vingt-quatre (24) heures de la date de survenance des événements, le contrat liant l'**Entrepreneur** et le **Client** étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par l'**Entrepreneur** et son **Client** pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

ARTICLE 38 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCES

38.1 COMPETENCE LEGISLATIVE

38.1.1

De convention expresse entre les parties, dans le cas d'un différend ou d'une demande découlant des présentes Conditions générales de vente ou en relation avec celles-ci ou avec son inexécution sont régies par le droit français.

38.1.2

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

38.2 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Dans le cas d'un différend ou d'une demande découlant des présentes Conditions Générales de Vente ou en relation avec celles-ci ou avec son inexécution, les parties contractantes se consulteront et négocieront et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante. Si les parties ne réussissent pas à formuler un règlement dans une période de soixante (60) jours après notification donnée par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, tout différend ou demande non-résolu devra être exercé devant les juridictions compétentes dont relève la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace.

Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel de garantie. Toutes stipulations contraires ne sauraient faire échec à cette clause de juridiction attributive.

ARTICLE 39 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente des prestations de service du Port Rhénan Colmar/Neuf-Brisach entreront en vigueur le 24 juin 2014.